



RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-002

ADOPTION D'UN RÈGLEMENT FIXANT LE TARIF DU SERVICE DE PROTECTION INCENDIE POUR LES CAMPINGS PRIVÉS DANS LA MUNICIPALITÉ POUR L'EXERCICE FINANCIER 2015 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

ATTENDU QUE l'Entente de Service de Protection Incendie entre la municipalité de Pointe-à-La-Croix et la municipalité de Ristigouche partie Sud-Est comprend un modèle de facturation basé sur le nombre de « portes » dans la municipalité de Ristigouche partie Sud-Est ;

ATTENDU QUE la dite Entente identifie un total de 138,5 portes, soit 88,5 portes résidentielles et de villégiatures, et 100 roulottes occupant les terrains de camping privés établis sur le territoire de la municipalité de Ristigouche partie Sud-Est pendant six (6) mois de l'année donc l'équivalent de 50 portes ;

ATTENDU QUE les frais liés au service de protection incendie accordée par la municipalité de Pointe-à-la-Croix totalisent un montant de 15 025 \$ pour l'année 2015 et représente un montant de 108,48 \$ par porte, soit 9 601 \$ pour les 88,5 portes résidentielles et 5 424 \$ pour les 50 portes occupant les terrains de camping privés établis sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par le conseiller David Ferguson à la séance extraordinaire du 17 août 2015 ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par David Ferguson
Et unanimement résolu

QUE le règlement portant le numéro 2015-002 soit adopté et que le conseil statue et décrète par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement et les annexes en font parties intégrantes.

ARTICLE 2 – BUDGET RÉVISÉ DES REVENUS ET DÉPENSES

Le conseil adopte le budget révisé des revenus et dépenses pour le service de protection incendie qui suit pour l'exercice financier 2015.

ARTICLE 3 – EXERCICE FINANCIER

Le taux du tarif énuméré ci-après s'applique seulement pour l'année fiscale 2015.

ARTICLE 4 – TARIF POUR LE SERVICE DE PROTECTION INCENDIE

Aux fins de pourvoir à défrayer les services de protection incendie sur le territoire de la municipalité de Ristigouche Partie-Sud-Est, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble foncier dont la vocation commerciale est un camping privé situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque roulotte de camping loué sur une base annuelle, tel qu'établi ci-après :

- 1) considérant 50 portes attribuables aux campings et totalisant un coût de 5 424 \$
- 2) considérant 50 portes équivalentes à un total de 200 roulottes réparties ainsi :
 - Camping RV..... 175 roulottes
 - Camping Alexander 25 roulottes
- 3) le tarif pour chaque emplacement de camping occupé par une roulotte et loué sur une base annuelle est établi à 26,51 \$.

ARTICLE 5 – BUDGET DES REVENUS ET RECETTES LIÉ AU SERVICE DE PROTECTION INCENDIE

Dépenses :

- 88,5 portes résidentielles	9 601 \$
- 50,0 portes campings	5 424 \$
Total dépenses	15 025 \$

Revenus :

- Taxes perçues résidents	9 601 \$
- Tarification campings	5 424 \$
Total revenus	15 025 \$

ARTICLE 6 – PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DES VERSEMENTS

En considération de la date de l'adoption du présent règlement, la somme totale à percevoir devra être reçue au plus tard le 31 décembre 2016 et au besoin, fera état d'une entente de paiement flexible auprès des contribuables.

ARTICLE 8 – TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 18%.
Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 9 – FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration équivalents aux frais bancaires pour chèques sans provision seront exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 10 - PAIEMENT DES TAXES

Les taxes, les compensations et les coûts des permis et licences sont exigibles et payables au bureau de la municipalité ou dans une institution financière inscrite, à la date d'échéance telle que spécifiée sur la facture ou avant.

ARTICLE 11 - NON-PAIEMENT DES TAXES

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé, après les délais requis par la loi pour l'acquittement des taxes, compensations, permis et licences à prendre les procédures légales autorisées par la loi contre toute personne n'ayant pas acquitté les taxes, compensations, permis ou licences imposées.

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Ristigouche Partie-Sud-Est, ce 14 septembre 2015.

Francois Boulay
Maire

Herve Esch
Directeur général,
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 17 août 2015
Adoption : 14 septembre 2015
Entrée en vigueur : 14 septembre 2015
Publication : 22 septembre 2015
